

VII. ARTICULATION DU PLUI AVEC LE SCOT DE L'ARRAGEOIS

PARTIE 1 : Un parti d'aménagement au service de l'Art de vivre arrageois et de la valorisation de nos ressources pour une attractivité territoriale globale, métropolitaine et rurale innovante		
Orientations du SCoT	Objectifs poursuivis	Réponses au PLUi
<p>A. Conforter une trame verte et bleue valorisant la diversité biologique et un renouvellement pérenne des ressources</p>	<p>Protéger les réservoirs de biodiversité.</p>	<p>Un seul secteur d'extension est localisé au sein des réservoirs de biodiversité identifiés à la TVB du SCOT. Il s'agit de la zone 1AUa de Metz-en-Couture (voir évaluation environnementale).</p> <p>Au sein du règlement de PLUi, dans la zone N, la construction est autorisée sous conditions pour de l'habitat, pour de l'exploitation forestière, et est autorisée pour les équipements sportifs et locaux techniques et industriels. Pour le reste, la construction est interdite dans la zone N.</p> <p>Le territoire présente très peu d'espaces naturels à enjeux. Ces espaces, principalement des boisements, font l'objet d'un classement en zone N inconstructible. Sur ces zones, le principe de constructibilité limitée a été appliqué.</p> <p>De plus, une attention particulière a été portée sur la localisation des espaces d'extensions afin d'éviter les éventuelles incidences.</p> <p>Une analyse fine de l'occupation des sols a été réalisée sur les sites de projet afin d'identifier la présence éventuelles d'éléments naturels ponctuels. Les OAP affichent donc des principes de paysagement laissant une large place à la préservation des éléments présents et/ou au traitement végétalisé à privilégier dans le cadre de l'aménagement.</p> <p>Aucune zone Natura 2000 n'est localisée sur le territoire de l'intercommunalité. L'analyse de l'impact du PLUI sur le réseau Natura 2000 a permis de conclure sur une absence d'impact.</p>

	<p>Conforter et valoriser une connectivité environnementale globale et de proximité.</p>	<p>L'identification des haies, alignements d'arbres boisements et arbres ponctuels au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet de préserver les éléments supports d'une trame verte locale.</p> <p>Le projet de territoire donne une place importante au tourisme rural et à la promotion de l'offre touristique. L'inscription d'emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme destinés à la réalisation de voies vertes sur les communes de Frémicourt, Havrincourt, Hermies, Le-bucquière, Vélou et Ytres permettra de répondre à la prescription du SCOT concernant la mise en œuvre du réseau de voies vertes.</p> <p>Le maintien des coupures urbaines permettra de respecter les espaces de perméabilité environnementale.</p> <p>L'analyse paysagère a permis de définir les différentes entités paysagères sur le territoire comprenant notamment les paysages de plateaux bocagers.</p> <p>Sur la base des éléments recensés lors de cette phase, le PLUi s'attache à préserver les auréoles bocagères par la mobilisation d'outils réglementaires adaptés.</p> <p>De plus, la part importante donnée au traitement végétalisé au sein des secteurs d'extension permettra de venir renforcer le maillage écologique du territoire.</p> <p>Par ailleurs, des emplacements réservés sont inscrits au document afin de créer des haies, par exemple sur la commune d'Ecoust-Saint-Mein.</p> <p>L'OAP thématique relative à la trame verte et bleue permet au travers des différentes fiches actions d'aller plus loin dans l'enjeu de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.</p>
--	--	---

	<p>Protéger les zones humides, cours d'eau et leurs abords.</p>	<p>Le PLUi préserve les différentes zones humides identifiées au titre du SAGE et du SDAGE. En effet, l'ensemble des sites d'extension sont localisés en dehors de ces espaces.</p> <p>Les zones humides du SAGE font l'objet d'un indice spécifique et les dispositions générales reprennent le règlement du SAGE ainsi qu'une prescription spécifique sur les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.</p> <p>Le règlement du PLUi répond à la prescription du SCOT en matière d'implantation des nouvelles urbanisations en retrait des berges des cours d'eau (20m).</p> <p>L'OAP 32 correspondant à la zone d'extension à vocation habitat sur la commune de Croisilles est localisée à proximité de la Sensée. Par conséquent l'OAP intègre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité du cours d'eau (organisation des voiries nouvelles afin de réduire les écoulements, facilitation de l'accès vers le cours d'eau).</p> <p>Concernant l'encadrement de l'évolution des plans d'eau, les dispositions générales du règlement autorisent ces derniers à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisées et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux et qu'ils ne présentent aucun risque résultant de la nature du terrain, et qu'ils ne détériorent pas l'environnement urbain et paysager.</p> <p>Les zones indicées « i » montrant un enjeu concernant le risque inondation ont été identifiées sur la base des ZIC mais également à partir de la connaissance communale. Par ailleurs, certains talus, haies ou alignements d'arbres identifiés et préserver au titre de l'article L151-23 du CU assurent un rôle important dans la gestion des ruissellements sur le territoire.</p> <p>De plus, les dispositions générales du règlement indiquent que: « « Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent</p>
--	---	--

		<p><i>pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, puisards ... ».</i></p> <p>En ce qui concerne la régulation des flux hydrauliques et la maîtrise des pollutions urbaines, plusieurs emplacements réservés sont prévus au PLUi afin de réaliser des bassins de rétention des eaux pluviales (Bucquoy, Haplincourt, Neuville-Bourjonval, Noreuil, Ruyaulcourt, Saint-Léger...), création de bassin d'infiltration à Croisilles, extension du lagunage à Hermies.</p> <p>Par ailleurs, le règlement indique :</p> <p><i>« En cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 2l/s/ha pour une pluie centennale ».</i></p> <p><i>« Toute place extérieure doit privilégier des matériaux drainants (pavages, dalles alvéolées, ...)</i></p> <p>Le projet de territoire ne remet pas en cause la capacité des stations d'épuration.</p>
--	--	---

Favoriser le prolongement de l'armature écologique et paysagère dans l'urbain et les actions de renaturation.

L'intercommunalité à souhaité, au travers de son document d'urbanisme, promouvoir et préserver les espaces naturels sur l'ensemble de son territoire, y compris au sein des espaces urbanisés. La préservation de la nature en ville s'exprime par l'identification des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du CU.

Exemple : Préservation d'un boisement au sein du tissu urbain à Bieuvillers-lès-Bapaume.



Par ailleurs, la place donnée au végétal dans les OAP permettra à terme de renforcer la présence de la nature en ville.

L'OAP thématique Trame verte et bleue permet au travers des différentes fiches actions d'aller plus loin dans l'enjeu de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

B. Affirmer une armature urbaine multipolaire déployant le rôle métropolitain d'Arras et un réseau de pôles urbains porteur d'un développement équilibré, solidaire et cultivant les synergies urbain-rural	Déployer le rôle majeur du pôle d'Arras pour l'équilibre et le rayonnement des Hauts de France.	Non concerné
	Affirmer les spécificités et rôles complémentaires de pôles et bassins de vie dynamiques pour un développement global de qualité irriguant l'Arrageois et le cœur de Région.	Le PADD et le dispositif réglementaire du PLUi visent à poursuivre la dynamique démographique de ces dernières années en fixant un objectif de 12,5% de croissance pour les 20 prochaines années et à assurer une répartition équilibrée de l'offre en logements en fonction de chaque entité du territoire :
	Renforcer les pôles dans la programmation du développement.	<ul style="list-style-type: none"> - Pôle central de Bapaume : 690 logements. - Pôles-relais : 829 logements. - Pôle d'appui rural de Vaulx-Vraucourt : 120 logements. - Communes rurales : 1 123 logements.
	Faire valoir la vocation d'un territoire connecté et irriguant le cœur des Hauts de France.	Le règlement du PLUi suit cette orientation en différenciant les règles de densité entre les zones UA et UB (zones qui correspondent aux tissus urbanisés des principaux pôles du territoire) et la zone UC (zone qui correspond aux tissus urbanisés des 57 communes rurales).

<p>C. Protéger et valoriser les agriculteurs</p>	<p>Privilégier l'enveloppe urbaine.</p>	<p>Le PLU mobilise en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements mais également pour les zones d'extension à vocation économique et d'équipement.</p> <p>Le PLU répond pleinement à l'objectif du SCOT en réalisant 54 % des nouveaux logements au sein au sein de la trame urbaine.</p>
	<p> limiter la consommation d'espace en extension.</p>	<p>Le choix de la localisation des secteurs d'extension est le fruit d'une analyse des possibilités d'extension au regard des différents enjeux environnementaux au sens large. Les exploitants agricoles et la chambre d'agriculture a été associés tout au long de la procédure afin de prendre en considération l'activité.</p> <p>Le Sud-Artois étant un territoire majoritairement rural, les élus ont affichés une très forte volonté à prendre en compte les considérations agricoles du territoire.</p> <p>Globalement, la réflexion du choix des sites de projet a intégré une analyse de la pérennité des exploitations agricoles (par exemple, les sites de projet ne sont pas situés à proximité immédiate d'une ICPE, dans la mesure du possible). Les agriculteurs du territoire ont été rencontrés en phase diagnostic mais également après l'édification des zonages pour identifier les éventuels impacts sur leur exploitation en amont.</p> <p>Da façon globale, les terres occupées par l'agriculture font l'objet d'un classement en zone A dont le règlement apparait pleinement compatible avec l'usage des terres et favorise la diversification de l'activité. A ce titre, l'article L.155-11 du code de l'urbanisme a été mobilisé afin de faciliter le changement de destination des bâtiments agricoles.</p> <p>La localisation des secteurs de projet ne crée pas d'enclavement ou de</p>

		<p>découpage de parcelle pouvant remettre en cause leur exploitation.</p> <p>Les secteurs concernés ont fait l'objet d'identification au titre des STE-CAL.</p> <p>Les densités affichées au sein des secteurs de projet permettent l'optimisation foncière.</p> <p>A ce titre, la superficie totale d'ouverture à l'urbanisation prévue dans le cadre du PLUi est inférieure à celle définie dans le SCOT.</p>
<p>D. Préserver et révéler les marqueurs de la richesse paysagère et patrimoniale arrageoise</p>	<p>Promouvoir un aménagement révélant le grand paysage arrageois et sa diversité.</p>	<p>Au regard de la localisation des cônes de vue identifiés au SCOT, les zones suivantes sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone 1AUa de Beaumetz-lès-Cambrai, cône de vue depuis la RD 930. ○ Zone 1AUa de Frémicourt, cônes de vue depuis la RD 930. <p>Les deux zones sont concernées par une bande d'inconstructibilité qui permet d'assurer une préservation du paysage sur ces secteurs. La réduction de la bande d'inconstructibilité est subordonnée à la réalisation d'un dossier loi Barnier. L'impact sur le paysage sera appréhendé lors de ce dernier.</p> <p>Conformément au SCOT, l'élaboration du document a permis de recenser plus précisément les entités paysagères et les différents enjeux du territoire. Le projet de territoire donne ainsi une place importante aux orientations concernant la préservation du paysage. Ces dernières trouvent différentes traductions réglementaires dans le PLUi.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi préserve l'ensemble des coupures d'urbanisation identifiées au sein du SCOT.</p>

	<p>Poursuivre une qualification des lisières urbaines et entrées de ville valorisant les marqueurs paysagers arrageois.</p>	<p>Le PLUi attache une importance particulière à la localisation des zones d'extension. Ces dernières ont été localisées préférentiellement afin de renforcer la compacité urbaine et de lutter contre l'étalement urbain.</p> <p>Le choix des zones a été réalisé en fonction des contraintes et opportunités de chaque territoire sous le prisme de la philosophie édictée par le SCOT en la matière.</p> <p>L'ensemble des OAP intègrent des principes d'aménagement paysagers et de traitement des lisières afin que les futurs projets s'insèrent parfaitement au sein de leur environnement en privilégiant le traitement végétal (essences locales privilégiées).</p> <p>Le SCOT mentionne la RD 917 et la RD 930 dans le cadre de l'objectif de valorisation paysagère des axes vitrines de l'Arrageois pour révéler plus encore l'identité du territoire et marquer ses entrées. L'urbanisation des secteurs localisés en entrée de ville le long de ses axes feront à posteriori l'objet d'un dossier loi Barnier permettant de prendre en considération l'impact paysager des projets.</p> <p>A noter que la réalisation du Règlement Local de Publicité intercommunal est en cours sur le territoire et permettra de répondre à la recommandation du SCOT.</p>
	<p>Soutenir une politique globale de valorisation des patrimoines, associée à la qualité de vie et au développement de l'offre culturelle et touristique.</p>	<p>Une des ambitions du PLUi est d'intégrer les atouts patrimoniaux et paysagers dans la stratégie touristique intercommunale, puisqu'il prévoit la valorisation du patrimoine bâti, du paysage et des milieux naturels du territoire.</p>
	<p>Articuler le développement éolien avec une gestion préservant une approche valorisante du paysage et des fonctions touristiques.</p>	<p>L'OAP thématique éolien permet de répondre pleinement à l'objectif du SCOT.</p>

<p>E. Structurer et diversifier à l'échelle de l'Arrageois une offre affirmant notre positionnement sur les segments « culture-tourisme & ressources » et le tourisme d'Affaires</p>	<p>Développer, diversifier et mettre en réseau les activités culturelles, touristiques et de loisirs.</p>	<p>Le dispositif règlementaire du PLUi relaye la politique de valorisation touristique du territoire soutenue par le SCoTA, à travers la mise en place de plusieurs outils du Code de l'Urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification de secteurs de loisirs et touristiques dans la zone naturelle (NI) avec un règlement adapté permettant l'évolution des activités existantes. - L'instauration d'emplacements réservés dans les enveloppes urbaines des communes, permettant la sécurisation des itinéraires doux, qu'ils soient cheminements piétons ou cyclables. <p>L'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, par exemple vers de l'hébergement touristique, du type chambre d'hôtes, camping à la ferme, gîtes, hébergement insolite...</p>
	<p>Mettre en valeur les sites patrimoniaux et d'intérêts, points de départs ou relais de parcours diversifiés et interactifs.</p>	<p>De façon générale, le projet de territoire donne une place importante au développement du tourisme rural à l'échelle intercommunale (axe 2, orientation 2).</p> <p>Le classement en AI et NI permettra d'assurer le maintien et le développement de l'offre de loisirs et notamment d'hébergement pour les activités en place. L'identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination permettra également de répondre à l'orientation du PADD et à l'objectif 1.5.6 du SCOT.</p> <p>Conformément au SCOT, le document d'urbanisme identifie et préserve les éléments de structurations visuelles sur l'ensemble du territoire (patrimoine bâti et patrimoine naturel) par le biais des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La question du traitement des franges à fait l'objet d'une traduction réglementaire au sein des OAP Sectorielles sur l'ensemble des sites de projet du territoire.</p>

	Déployer les mobilités touristiques.	Des emplacements réservés spécifiques pour la création de voies vertes ont été inscrits au document d'urbanisme.
	Innover dans l'offre culturelle, touristique et de services aux usagers grâce au numérique.	La Communauté de Communes a identifié le numérique comme un des leviers majeurs du développement du territoire pour les années à venir. Au sein du dispositif réglementaire, on retrouve cet objectif à travers l'obligation pour les nouvelles constructions ou installations de prévoir le raccordement au réseau de communication numérique, ce qui permettra à terme de développer les vitrines numériques du territoire.
	Développer le tourisme d'affaires.	Non concerné
	Favoriser la diversification et la qualification de l'offre d'hébergements.	Le PLUi permet la diversification de l'activité agricole vers l'hébergement touristique, participant à l'objectif de diversification et de qualification de l'offre d'hébergement inscrit dans le SCoTA.

PARTIE 2 : Une qualité résidentielle et de services promouvant proximité, connectivité et durabilité pour des espaces à vivre arrageois toujours plus attractifs et solidaires...

Orientations du SCoT	Objectifs poursuivis	Réponses au PLUi
<p>A. Déployer les moyens de mobilités pour une proximité connectée et une irrigation régionale qui soient performantes, durables et favorisent la transition « post-carbone »</p>	<p>Déployer le report modal vers les transports collectifs et partagés pour les flux internes et d'échanges.</p>	<p>Dans un contexte de réchauffement climatique, les élus du territoire ont souhaité réinterroger les mobilités sur leur territoire dans le but d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture.</p> <p>Cette volonté s'est traduite directement au sein du zonage. Le zonage tend ainsi vers une meilleure intégration du couple habitat/mobilité. Les nouvelles zones à urbaniser, et notamment la zone 1AUa, sont toutes situées à proximité d'une voirie d'une envergure plus ou moins importante.</p> <p>Cette volonté de limiter les déplacements se manifeste d'autre part à travers les mesures favorisant la diversité des fonctions : en effet, les petits commerces, petits bureaux, petits artisanats sont autorisés en zone urbaine à vocation principale d'habitat (UA, UB, UC), sous réserve qu'ils n'apportent pas de nuisances supplémentaire pour l'habitat. L'émergence de zones multifonctionnelles diminuera la sectorisation voire la fragmentation des espaces génératrice de nombreux déplacements.</p>
	<p>Affirmer une politique de mobilités innovantes et durables, qui diminue la place de la voiture en ville et dans les déplacements d'hyper-proximité (et de loisirs) au bénéfice des modes actifs.</p>	<p>Le plan de zonage recherche également à renforcer les liaisons inter quartier par l'insertion d'emplacements réservés stratégiques entre certaines zones d'habitat, notamment pour la réalisation d'aires de stationnement ou pour la sécurisation des cheminements en modes doux (cheminements pédestres et cyclables).</p> <p>Enfin, en ce qui concerne les mobilités douces, des aménagements spécifiques inscrits au sein des OAP permettent l'essor des déplacements piétonniers et cyclables.</p>

<p>B. Organiser le renforcement d'une offre commerciale diversifiée, mieux qualifiée, plus singulière et soutenant l'armature multipolaire du SCOT pour optimiser les déplacements</p>	<p>Créer et renouveler les conditions pour des centralités urbaines animées, actives et soutenant une offre de commerces et services accessibles de qualité.</p>	<p>Les grands objectifs énoncés au sein du SCoTA relatifs aux activités commerciales se retrouvent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et au sein du dispositif réglementaire du PLUi. Ainsi, les élus souhaitent voir se développer un commerce proche et accessible de l'habitant afin de limiter le recours obligatoire à l'automobile.</p> <p>Le développement d'activités commerciales au sein des zones d'habitat est donc recherché dans le projet intercommunal. Toutes les zones urbaines du territoire autorisent ainsi les activités commerciales compatibles avec la vocation résidentielle de ces secteurs. D'autre part, ces zones d'habitat pourront accueillir des activités artisanales, des bureaux, des restaurants, des bâtiments à vocation d'hébergement touristique et des installations classées compatibles avec ce tissu.</p> <p>De même, le développement du commerce de proximité dans les centres-bourgs est privilégié, notamment grâce à la mise en œuvre d'un outil réglementaire : la protection des linéaires commerciaux sur le pôle central de Bapaume, prévu rue d'Arras et rue de Péronne, et interdisant le changement d'affectation des rez-de-chaussée commerciaux vers de l'habitat.</p>
	<p>Une localisation préférentielle du commerce renforçant l'échelle de proximité ainsi que le rayonnement et le rôle des grands pôles commerciaux pour l'irrigation équilibrée du territoire en commerces.</p>	

<p>C. Une politique de l'habitat solidaire en faveur des actifs et d'une mixité sociale et générationnelle affirmant l'attractivité d'un territoire qui offre un projet de vie et cultive le bien vivre ensemble</p>	Diversifier l'offre de logements.	<p>Le découpage des zones urbaines s'est appuyé sur l'analyse de la morphologie urbaine du territoire. Le découpage a permis de définir plusieurs types de zones urbaines mixtes à vocation principale d'habitat sur ce schéma :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une zone urbaine mixte dense pour les pôles principaux du territoire (Bapaume, Croisilles, Bucquoy, Achiet-le-Grand, Hermies, Bertincourt, Vaulx-Vraucourt) : la zone UA. - Une zone urbaine périphérique pour ces mêmes pôles : la zone UB. - Une zone urbaine correspondant aux tissus urbains des 57 communes rurales : la zone UC. <p>Au sein de chaque zone, des dispositions spécifiques sur les hauteurs, ou l'implantation des constructions veillent à maintenir et conforter cette structure urbaine caractéristique du Sud-Artois.</p> <p>Aussi, pour contribuer aux équilibres urbains et sociaux du territoire, le PLUi permettra le développement d'une offre de logements diversifiée et répartie de façon équilibrée sur le territoire. Cette offre permettra d'augmenter le choix des ménages vis-à-vis des types de logements (petits logements, grands logements, opérations de béguinage, individuels, collectifs...), des modalités d'appropriation (logements privés, sociaux, locatifs, propriétés) ou de localisation (au sein des différentes communes).</p> <p>Les nouvelles opérations de logements se devront de respecter les objectifs de mixité et de diversification des typologies de logements.</p>
	Développer l'offre de logements aidés.	
	Optimiser le parc existant, en améliorant notamment sa performance thermique.	
	Renforcer la qualité de l'innovation dans l'offre de logements.	

D. Mettre en œuvre un urbanisme de proximité	Mettre en œuvre des urbanisations résidentielles valorisant l'espace de vie de proximité par un aménagement qualitatif et plus compact	<p>Afin de mettre en réseau les composantes naturelles, le PLUi s'est attaché à conserver des espaces de respiration au sein de la trame urbaine, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien de quelques zones N dans le tissu urbain sur la majorité des éléments boisés ponctuant le territoire. - La prise en compte des continuités écologiques et des éléments paysagers au sein des sites de projet (principes de gestion des franges, de végétalisation de l'axe principal, création d'espaces verts, aménagements paysagers dans les secteurs de gestion des eaux inscrits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi). - La mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique, spécifique à la trame verte et bleue, qui définit 3 orientations se déclinant en 9 actions. - L'obligation de conserver un traitement végétal sur la parcelle (coefficient de biotope et coefficient d'espaces verts). - L'obligation d'utiliser les essences locales. - L'obligation d'aménager de façon paysagère les aires de stationnement de plus de 100m².
	Promouvoir un urbanisme favorable à la nature en ville	

PARTIE 3 : Des savoir-faire productifs d'excellence et l'affirmation d'une culture de l'expérimentation et de valorisation durable des ressources, au cœur du repliement de la force de frappe économique arrageoise et de son engagement vers la 3^{ème} révolution industrielle

Orientations du SCoT	Objectifs poursuivis	Réponses au PLUi
<p>A. Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre force de frappe économique, valoriser nos savoir-faire locaux et stimuler l'expérimentation et l'innovation</p>	<p>Déployer une réponse foncière et immobilière économique agile de qualité et lisible associant services et accessibilité.</p>	<p>Le développement économique est une composante du développement urbain. La création d'emplois pérennes est un levier de l'attractivité résidentielle. Elle est donc indissociable de l'objectif de production de logement.</p> <p>En vue de conforter l'activité et de permettre sa valorisation, les secteurs économiques ont été identifiés par un zonage UE, qui jouit d'un règlement spécifique pour permettre l'évolution des zones d'activités (implantations, hauteurs adaptées...).</p>
	<p>Favoriser au maintien et au développement des fonctions économiques dans le tissu urbain.</p>	<p>La stratégie en matière économique sur le territoire est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer de nouvelles zones d'activités sur le pôle central de Baupaume (zones 1AUe). - Conforter les activités existantes sur les autres communes (Cathelain sur Hermies, ZA de Croisilles, ZA de la rue de Paris à Achiet-le-Grand, Bonduelle à Vaulx-Vraucourt, CAPAC à Puisieux...).

B. Créer ou renouveler les conditions de valorisation pour les agriculteurs	Protéger et valoriser les espaces de productions des agricultures et favoriser les fonctions de transformations et d'innovation des activités primaires.	<p>Les mesures prises dans le PLUi permettent de préserver l'activité agricole et d'assurer sa pérennité.</p> <p>En effet, les dispositions du PLUi visent à limiter la consommation de foncier agricole et à protéger les terres cultivées en limitant leur usage aux seules activités agricoles. Un régime d'autorisation d'occupation des sols favorable au milieu agricole a ainsi été instauré au sein de la zone A : constructions et installations réputées agricoles autorisées, mesures en faveur de la reconversion du bâti agricole, mesures en faveur de la diversification de l'agriculture...</p>
	Faciliter la diversification économique des exploitations.	<p>Dans cette perspective, la consommation des terres agricoles au cours des prochaines années est limitée aux stricts besoins de développement du territoire. Grâce à un travail de densification de son tissu urbain, les élus ont ainsi matérialisé quelques zones à urbaniser sur des espaces agricoles. Le cas échéant, elles s'implantent sur les terres agricoles de moindre qualité.</p> <p>Aussi, le dispositif réglementaire du PLUi prévoit non seulement des mesures pour préserver l'activité agricole, mais également pour permettre à l'activité agricole de se développer, puisqu'il offre la possibilité pour les exploitations de s'étendre à la condition de ne pas causer de nuisances supplémentaires à celles existantes pour le voisinage.</p>

<p>C. Une politique énergétique ambitieuse pour une transition énergétique et écologique diffuse, favorable au développement d'un territoire mobilisé pour la croissance verte</p>	<p>Réduire la consommation énergétique dans le parc de logements et lutter contre la précarité énergétique.</p>	<p>Le PLUi prévoit l'encadrement de l'implantation de nouvelles éoliennes à travers la mise en place de l'OAP Eolien qui définit les zones favorables et les zones défavorables à l'implantation d'éoliennes.</p>
	<p>Economiser l'énergie et optimiser son utilisation dans l'aménagement et les transports.</p>	<p>Les sections C du thème 2 du règlement de PLUi relatif aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, recommande que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement (utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables, intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions, orientation optimale des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques...), tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant.</p>
	<p>Développer le mix énergétique.</p>	<p>De plus, en cohérence avec les enjeux du développement durable, le règlement des différentes zones intègre des dispositions relatives aux dispositifs d'énergie renouvelable. Les dispositions des sections B des thèmes 2 du règlement (insertion architecturale, urbaine et paysagère des constructions) permettent de déroger aux règles de l'article, dans le cas de l'implantation de dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Par ailleurs, pour le calcul des hauteurs des constructions, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables ne sont pas comptés.</p>

D. Développer une culture partagée du risque et de la gestion des ressources	Développer la culture du risque.	<p>D'une manière générale, un indice spécifique (i) permet d'identifier l'ensemble des secteurs concernés par une ZIC (zone inondable constatée). Ce zonage est complété par un règlement adapté, interdisant la construction de sous-sols et demandant le rehaussement des constructions concernées.</p> <p>De la même façon, un indice spécifique (zh) vient repérer au zonage les parcelles concernées par une zone humide du SAGE de la Sensée. Pour l'ensemble de ces secteurs, les dispositions générales du règlement rappellent le règlement du SAGE.</p>
	Sécuriser l'alimentation en eau potable et pérenniser la ressource.	<p>En outre, plus globalement pour l'ensemble des risques, le règlement du PLU rappelle dans les dispositions générales la présence des différents risques (risque d'inondation, risque de ruissellement, risque de mouvement de terrain).</p> <p>Enfin, les documents relatifs à la gestion des risques sur le territoire du Sud-Artois sont intégrés en annexe du dossier de PLUi (Annexe Servitudes).</p>
	Valoriser les matières et les savoir-faire associés à une gestion exemplaire des déchets.	<p>Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, le dispositif réglementaire du PLUi répond aux orientations du SCoTA à travers plusieurs traductions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise des périmètres de protection de captage d'eau potable par un zonage adapté (indice (a) des différentes zones) et un règlement qui fait référence aux arrêtés de DUP. - Mesures en faveur de la récupération des eaux pluviales inscrites dans le règlement de PLUi (gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout nouveau projet, emplacements réservés pour la gestion/rétention des eaux pluviales...). - Mesures en faveur de la végétalisation des espaces libres de construction, pour limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter l'infiltration des eaux (coefficient de biotope et coefficient d'espaces verts).